

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 8 août 2023 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie

NOR : SPRU2322414S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, R. 162-52 ;

Vu la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la Commission de hiérarchisation des actes et prestations des orthoptistes en date du 3 juillet 2023,

Décide de modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée :

Art. 1^{er}. – L'article III-4 de la partie VIII est modifiée comme suit pour les orthoptistes au titre III « Actes portant sur la tête », chapitre II « Orbite-œil » :

I. – L'article 1^{er} « Orthoptie : bilans et rééducations », paragraphe 3 « Actes de rééducation », est modifié comme suit :

- a) Un dernier alinéa est ajouté au chapeau : « Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement formulée pour tout renouvellement. » ;
- b) Pour « les patients de plus de 16 ans », le coefficient est remplacé par « 19,2 AMY » et pour les « patients de 16 ans et moins de 16 ans », le coefficient est remplacé par « 13,2 AMY » dans le cadre de l'acte « Rééducation d'une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle » ;
- c) Le mot : « nouvelle » est supprimé pour l'acte de « traitement de l'amblyopie » dont le coefficient est remplacé par « 7 AMY » ;
- d) Le mot : « nouvelle » est supprimé pour l'acte de « traitement du strabisme » dont le coefficient est remplacé par « 7,7 AMY » ;
- e) Le mot « nouvelle » : est supprimé pour l'acte de « traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires » ;
- f) La mention : « AP » est retirée pour tous les actes figurant au tableau du paragraphe mentionné plus haut.

II. – L'article 2 « Orthoptie : actes avec enregistrements » est modifié comme suit :

- a) Le coefficient de l'acte « Périmétrie (champ visuel) ou campimétrie réalisée sans mesure de seuil » est remplacé par « 11,5 AMY » ;
- b) Le coefficient de l'acte « Périmétrie (champ visuel) ou campimétrie réalisée avec mesure de seuil » est remplacé par « 12,3 AMY ».

III. – A l'article 3 « Orthoptie : acte spécifique d'étude de la réfraction et de l'acuité visuelle », les mots :

« – Cet acte n'est pas associable »

sont remplacés par les mots :

« – Ces actes ne sont pas associables »

et en dessous de cette ligne, deux lignes sont ajoutées dans le tableau :

- a) « Lorsque cet acte donne lieu à une primo-prescription de verres correcteurs associés, le cas échéant, de lentilles de contact par un orthoptiste en accès direct chez un patient non appareillé. » Cette disposition est affectée du coefficient et de la lettre-clé : « 8,7 AMY » ;
- b) « Dans toutes les autres situations, dont le renouvellement de verres correcteurs précédemment prescrits, associés, le cas échéant, à des lentilles de contact. » Cette disposition est affectée du coefficient et de la lettre-clé : « 8 AMY » ;
- c) Le coefficient 8,5 AMY est supprimé.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au lendemain de sa publication. A l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale qui prendront effet à l'expiration du délai mentionné par celui-ci.

Fait le 8 août 2023.

Pour le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

T. FATOME

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

F.-E. BLANC